Punishment

is sold, sent, delivered, transmitted or made available on behalf of the supplier to members of the public.

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is 5 liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of pyramid selling"

- 36.3 (1) For the purposes of this section, "scheme of pyramid selling" means 10
 - (a) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person (the "first" person) pays a fee to participate in the scheme and receives the right to receive a fee, commission or 15 other benefit
 - (i) in respect of the recruitment into the scheme of other persons either by the first person or any other per-20 son, or
 - (ii) in respect of sales or leases made, other than by the first person, to other persons recruited into the scheme by the first person or any 25 other person, and
 - (b) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person sells or leases a product to another person (the "second" person) who receives the right to receive a rebate, commission 30 or other benefit in respect of sales or leases of the same or another product that are not
 - (i) sales or leases made to the second 35
 - (ii) sales or leases made by the second person, or
 - (iii) sales or leases, made to ultimate consumers or users of the same or other product, to which no right of 40 further participation in the scheme, immediate or contingent, is attached.

envoyée, livrée ou transmise à des éléments du public ou mise à leur disposition.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction 5 et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Peine

«système

de vente

pyrami-

dale

36.3 (1) Aux fins du présent article, 10 Définition de «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système 15 et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

relativement au recrutement d'autres participants au système par 20 la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres 25 participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

- b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une per-30 sonne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des 35 ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas
 - (i) des ventes ou des locations à la seconde personne,
 - (ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni
 - (iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre 45 produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.